

POLITIQUE DE VOTE

La présente procédure doit être mise à jour au moins une fois par an. Elle est mise gratuitement par C&M Finances à disposition de tout porteur qui le demande et sur son site internet.

Les articles du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, relatifs à la politique de vote, sont rappelés en dernière page de ce document.

I. Organisation de la société pour l'exercice des droits de vote

Les personnes habilitées à voter sont les gérants des OPCVM concernés.

II. Limites à l'exercice des droits de vote

- Les droits de vote seront exercés systématiquement pour les sociétés françaises dont l'OPCVM détient plus de 1% du capital au moment de leur Assemblée Générale (le gérant contrôle s'il se situe en-dessus ou au-dessous de cette limite à réception de la convocation adressée par la société émettrice).
C&M Finances a fixé cette limite à 1% car les gérants considèrent que ce seuil est celui à partir duquel ils peuvent favoriser et s'assurer, par leur vote, de la solidité et de la fiabilité des sociétés dans lesquelles l'OPCVM investit. En fixant cette limite, C&M Finances veut ainsi se donner un moyen supplémentaire pour atteindre l'objectif de gestion mentionné dans le prospectus de chaque fonds, dans l'intérêt des porteurs de parts.
- Pour les autres sociétés, les gérants décident au cas par cas.

III. Principes de vote

- Les principes de vote se divisent en 7 axes majeurs :
 - les décisions entraînant une modification des statuts;
 - l'approbation des comptes et l'affectation du résultat;
 - les conventions dites réglementées;
 - les programmes d'émission et de rachat de titres de capital;
 - la désignation des contrôleurs légaux des comptes;
 - la nomination et la révocation des organes sociaux;
 - tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier.

Un tableau, en page 3 et 4 du présent document précise les consignes de vote.

IV. Conflits d'intérêts

En cas de conflits d'intérêts, la société de gestion votera après avoir consulté par écrit son RCCI par délégation.

V. Mode courant d'exercice des droits de vote

La société n'exclut aucune possibilité de choix de mode de vote :

- Participation physique à l'Assemblée Générale
- Vote par correspondance
- Vote électronique
- Vote par procuration

VI. Rapport annuel sur l'exercice des droits de vote

La société rend compte de la manière dont elle a exercé ses droits de vote dans un rapport rédigé dans les 4 mois suivants la fin de l'exercice. Ce rapport est rédigé annuellement par les gérants.

Si C&M Finances, en conformité avec la présente politique, n'a pas exercé ses droits de vote au cours de l'exercice, elle n'établit pas ce rapport et rend cette politique accessible sur son site.

6.1. Contenu du rapport

Les trois thèmes suivants doivent figurer dans le rapport :

- Le périmètre des votes à l'assemblée, mentionnant :
 - le nombre d'assemblées générales où les droits de vote ont été exercés,
 - le nombre total de sociétés dans lesquelles la SGP détenait des droits de vote.
- Les cas de non-respect de la politique de vote de la société
- Les situations de conflits d'intérêts

6.2. Mise à disposition du rapport

Il est tenu à disposition de l'AMF et peut être consulté au siège de la société de gestion selon les modalités précisées dans le prospectus.

6.3. Autres éléments à communiquer

A la demande de l'AMF : la société de gestion doit communiquer à l'AMF, à sa demande, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstention.

A la demande de tout porteur : la société de gestion doit tenir à la disposition de tout porteur qui le demande, au siège social de la société et sur son site Internet, l'information relative à l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les fonds dont la société de gestion assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans la présente politique (II).

Rubrique	Résolution	Conditions	Consigne	
Modification des statuts	Distorsion du droit de vote	Principe autre que "une action, un droit de vote, un dividende"	CONTRE	
Approbation des comptes et affectation du résultat	Approbation des comptes annuels et des dividendes	Avis défavorable du CAC	CONTRE	
Conventions réglementées	Approbation des conventions réglementées	Conventions réglementées importantes (concernant les mandataires sociaux dirigeants et les holdings familiales) ne faisant pas l'objet de résolutions séparées (Extrait des recommandations AFG : « S'agissant de conventions réglementées peu détaillées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, l'AFG recommande que des informations complémentaires figurent dans le rapport du conseil. »)	CONTRE	
Emission et rachat de titres	Augmentation du capital	Maintien du droit préférentiel de souscription Montant n'excédant pas 50% du capital social	POUR	
		Suppression du droit préférentiel de souscription	Montant n'excédant pas 20% du capital social	POUR
			Mise en œuvre possible d'un délai de priorité Montant n'excédant pas 100% du capital social	POUR
			Augmentation réservée aux salariés Volume de titres détenus par les salariés après augmentation ne dépassant pas : - sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées : 10% du capital social - sans droit préférentiel de souscription avec délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours : 20%.	POUR
			En période d'OPA	CONTRE
		Augmentation de capital ne pouvant pas faire échec à la mise en œuvre d'une offre publique (en France)	POUR	
	Rachat de ses propres titres par la société	Portant sur plus de 10% des titres ou Prévoyant que le rachat peut être effectué dans un délai excédant 18 mois		CONTRE
		Autorisant de façon expresse un rachat de ses titres par la société en cas d'OPA		CONTRE
		Variation du prix de rachat de ses titres par la société par rapport au prix du marché	Inférieure à 5%	POUR
			Comprise entre 5% et 10%	ABSTENTION
			Supérieure à 10%	CONTRE
		Variation du prix de rachat de ses titres par la société par rapport au prix du jour	Inférieure à 10%	POUR
Comprise entre 10% et 20%	ABSTENTION			
Supérieure à 20%	CONTRE			
Faisant référence à un prix déterminé		ABSTENTION		
Désignation des contrôleurs légaux des comptes	Renouvellement du mandat d'un CAC	La rémunération pour les fonctions de conseil	N'excède pas la rémunération pour les fonctions d'audit	POUR
			Représente entre 100 et 200% de la rémunération pour les fonctions d'audit	ABSTENTION
			Représente plus de 200% de la rémunération pour les fonctions d'audit	CONTRE
	Absence d'information sur la rémunération en tant qu'auditeur ou conseil		ABSTENTION	

Rubrique	Résolution	Conditions		Consigne	
Nomination et révocation des organes sociaux	Nomination d'administrateur	Administrateur détenant déjà 5 mandats d'administrateurs non dirigeant		CONTRE	
		Administrateur dirigeant détenant plus d'un mandat d'administrateur non dirigeant		CONTRE	
	Changement dans la proportion d'administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration	Situation initiale : "Conforme au standard"	Situation en cas d'adoption de la résolution : "Conforme au standard"		POUR
			Situation en cas d'adoption de la résolution : "Dégradation de la composition" mais toujours en conformité avec le standard		POUR
			Situation en cas d'adoption de la résolution "En-deçà du standard"		CONTRE
		Situation initiale : "En-deçà du standard"	Situation en cas d'adoption de la résolution : "Amélioration de la composition" mais pas forcément en conformité avec le standard		POUR
			Situation en cas d'adoption de la résolution : "Même composition"		CONTRE
			Situation en cas d'adoption de la résolution "Dégradation de la composition"		CONTRE
	Nomination ou renouvellement des administrateurs dirigeants	Une personne en particulier et non un ensemble de personnes Informations biographiques suffisantes sur cette personne Procédure de nomination a été respectée Mandat d'administrateur n'excédant pas 6 ans Respectant l'équilibre dans la composition du conseil d'administration		POUR	
		Combinant les 2 fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général		CONTRE	
		En France, renouvellement d'un président-directeur général en présence de moins de 50% d'administrateurs indépendants		POUR	
	Rémunération des administrateurs non dirigeants	Rémunération liée aux résultats de l'entreprise		CONTRE	
		Rémunération variable		CONTRE	
	Rémunération des administrateurs dirigeants	Le volume total des plans de stock-options, compte tenu des plans déjà en cours, ne dépasse pas 10% du capital social, Aucune décote du prix n'est prévue en faveur des dirigeants Une décote du prix en faveur des salariés ne dépasse pas 20% du prix du marché		POUR	
		Incluant la faculté de modifier un plan de stock-option au cours de son exécution		CONTRE	
Attribution gratuite d'actions aux salariés pour un volume inférieur à 10% du capital social		POUR			
Attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux pour un volume inférieur à 5% du capital social		POUR			
Versement d'une indemnité de départ à un dirigeant dans la mesure où son montant n'excède pas 24 fois la rémunération mensuelle de celui-ci		POUR			
Autres résolutions			AU CAS PAR CAS		

EXTRAIT DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

Livre 3, Titre 1, Chapitre 4

Article 314-100

La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A dont elle assure la gestion.

Ce document décrit notamment :

1° L'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis;

2° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille;

3° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document de la société de gestion de portefeuille présente la politique de vote de celle-ci par rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées générales. Les rubriques portent notamment sur :

- a) Les décisions entraînant une modification des statuts;
- b) L'approbation des comptes et l'affectation du résultat;
- c) La nomination et la révocation des organes sociaux;
- d) Les conventions dites réglementées;
- e) Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital;
- f) La désignation des commissaires aux comptes;
- g) Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier;

4° La description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote;

5° L'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance.

Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées dans le prospectus. Il est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires du placement collectif mentionné à l'article 311-1 A qui le demandent.

Article 314-101

Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.

Ce rapport précise notamment :

1° Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;

2° Les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;

3° Les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A qu'elle gère.

Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus.

Lorsqu'en conformité avec sa politique de vote élaborée en application de l'article 314-100, la société de gestion de portefeuille n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social, elle n'établit pas le rapport mentionné au présent article, mais s'assure que sa politique de vote est accessible aux porteurs et clients sur son site.

Article 314-102

La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

La société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'un placement collectif mentionné à l'article 311-1 A qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote » mentionné à l'article 314-100.

Ces informations doivent pouvoir être consultées au siège social de la société de gestion de portefeuille et sur son site.

Les articles 319-21 à 319-23 du RGAMF contiennent des dispositions identiques s'agissant de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier.